

MARSILLY



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du treize mars deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

**Présents :** Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Sylvain FLOGNY, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

**Absents ayant donné pouvoir :** Madame Laureyne VIAUD-TANQUART à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE

**Absents excusés :** Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE, Madame Nathalie JOLLY

**Absent :** Monsieur Christophe GUIBERT

**Secrétaire de séance :** Monsieur Franck COUDRAY

Date de la convocation : 13/03/2024	Nombre de votants	15
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	15
19	Pour	15
Nombre de membres présents	Contre	00
13		
Nombre de procuration		
02		

### 24.23 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété : « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

**AR Prefecture**

017-211  
Reçu le

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il est rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément aux dispositions en vigueur. Cette indemnité lui sera versée par la commune directement.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Hugues FOURAGE, qui figure sur la liste présentée par l'Association des Maires de France, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Celui-ci a occupé des fonctions électives en tant que maire et député.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant l'accord de M. Hugues FOURAGE, recueilli préalablement à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Hugues FOURAGE est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Il pourra être saisi par voie écrite, par mail (l'adresse mail sera transmise aux conseillers municipaux).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**Article 3 : Rémunération**

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an que  
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 27 mars 2024



Le Maire,  
Hervé PINEAU

Le Secrétaire,

Franck COUDRAY